

raissait indispensable ; M. Vingtrinier le rédigea avec non moins de peine que de soin ; ce fut un rude travail. Cette pensée si naturelle d'un inventaire général de la collection lyonnaise fut un tort, à plus d'un point de vue : Un avis officiel informa le gouvernement qu'un nombre assez considérable de livres et de manuscrits de la collection Coste (environ deux mille) avaient appartenu à l'État, et n'avaient pas cessé, dès-lors, d'être une propriété publique. La jurisprudence de la Cour de cassation est précise : partout où l'État retrouve sa propriété, il s'en saisit et n'est pas tenu à indemnité. Aucun soupçon ne pouvait atteindre l'honorable M. Coste ; il avait payé et chèrement payé tous ses manuscrits et livres ; sa passion était connue ; des gens peu scrupuleux l'exploitèrent plus d'une fois. Mais le fait restait ; il y avait dans la bibliothèque lyonnaise de M. Coste deux mille articles que l'État était en droit de réclamer et qu'il réclama. Sur l'invitation pressante du ministère de l'intérieur, le préfet du Rhône forma opposition à la vente des livres lyonnais de M. Coste : un conflit judiciaire devint imminent.

Cependant des pourparlers d'acquisition par la ville avaient lieu, malgré la complication fâcheuse qui était survenue : deux arbitres, l'un, choisi par M. Victor Coste (ce fut M. Potier, libraire à Paris), l'autre nommé par l'administration (ce fut le bibliothécaire de la ville), eurent pour mission l'appréciation de la bibliothèque lyonnaise. Ils s'entendirent promptement et évaluèrent à trente-cinq mille francs le prix de la collection Coste, sans toutefois comprendre dans cette estimation les deux mille articles réclamés. Leurs chiffres furent agréés et par l'administration et par l'héritier. En droit rigoureux, l'État ne devait rien pour les livres et les manuscrits qui étaient indûment sortis des dépôt publics ; cependant, désireuse d'obtenir une transaction à l'amiable, l'administration consentit à payer une indemnité de cinq mille fr.,